COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER
HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 2026-136

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;
Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement communal de voirie en vigueur ;
Vu la demande en date du 01 octobre 2026 de « GLOBALP - Parc Altaïs - 20 Rue Polaris - 74650 CHAVANOD » qui sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public (partie trottoir) de la Route de Sallanches pour lui permettre d'installer un échafaudage en vue du ravalement de façade du bâtiment « Le MOLITOR » situé au 9 route de Sallanches ;
Considérant qu'il convient d'octroyer un permis de stationnement à cette entreprise pour lui permettre de procéder aux travaux mentionnés ci-dessus ;
Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1er : Dans la période du 14 octobre 2026 au 20 novembre 2026 inclus, la Société « GLOBALP » est autorisée à occuper la partie « trottoir » du domaine public de la Route de Sallanches au droit du bâtiment « Le MOLITOR » situé au 9 Route de Sallanches.
☝ La Société « GLOBALP » veillera à mettre en œuvre toutes mesures de sécurité pour maintenir le passage des piétons.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 :
Le chantier devra être signalé à l'aide de panneaux réglementaires.
Le permissionnaire devra :

- Mettre en place la signalisation correspondante ;
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, la Société « GLOBALP » sera considérée comme étant seule responsable.

Article 4 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :
La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, ou du règlement de voirie.

Article 6 :
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 :
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté qui sera publié électroniquement à la mairie, sera transmise à la gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, la CCPMB Transports Scolaires, TAD Montenbus, à la Société « GLOBALP », un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 2 octobre 2026
Certifié exécutoire.
Publié électroniquement le 05/10/2026

Le Maire,



Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).